

## Décision de retrait d'usage d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la lettre de décision du ministre de l'agriculture du 30 juin 2015 faisant suite à votre demande de réexamen communautaire de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MAORI**,*

*de la société* **BASF FRANCE SAS**

*numéro de dossier* **n°2017-3209**

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 30 novembre 2017,*

*Considérant l'absence de fourniture des données complémentaires exigées en post-autorisation par la décision du 30 juin 2015,*

*Considérant en conséquence que l'une des conditions posée dans l'autorisation de mise sur le marché n'est pas remplie et conformément à l'article 44 (paragraphe 3 point c) du règlement 1107/2009,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	MAORI
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	375 g/L - chlorothalonil 150 g/L - pyriméthanil
<b>Numéro d'intrant</b>	9400389
<b>Numéro d'AMM</b>	9400389
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le **31 JAN. 2018**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## Liste des usages retirés

Liste des usages retirés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	En cas de retrait
				Délai accordé pour la vente et la distribution
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2 L/ha	2/an	21	6 mois
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré suite à la non fourniture des essais résidus du chlorothalonil sur carotte, demandés en post-autorisation.				18 mois

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.